

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

## SOMMAIRE :

<b>REGLEMENTATION .....</b>	<b>P2</b>
<b>ARTICLE 1 : Politique de soutien de la collectivité en référence aux statuts et au projet de territoire .....</b>	<b>P3</b>
<b>I - Les statuts .....</b>	<b>P3</b>
<b>II - Les axes prioritaires du projet de territoire .....</b>	<b>P3</b>
<b>ARTICLE 2 : Les associations éligibles .....</b>	<b>P4</b>
<b>Les exclusions .....</b>	<b>P4</b>
<b>ARTICLE 3 : Nos Critères d'attribution .....</b>	<b>P5</b>
<b>3.1 critères de calcul de la subvention.....</b>	<b>P5</b>
<b>3.2 Nature des dépenses subventionnables – plafond de la subvention .....</b>	<b>P6</b>
<b>INFORMATIONS PRATIQUES.....</b>	<b>P7</b>
<b>DEPOT DE VOTRE DOSSIER .....</b>	<b>P7</b>
<b>INSTRUCTIONS DE VOTRE DOSSIER.....</b>	<b>P7</b>
<b>VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....</b>	<b>P7</b>
<b>OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SUBVENTIONNEE .....</b>	<b>P8</b>

## REGLEMENTATION :

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes attribue des subventions aux associations au titre de sa politique de développement des activités sportives, culturelles, sociales, touristiques, environnementales et reconnues d'intérêt communautaire.

### I - Définition d'une subvention :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, a été modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

L'article 9-1 de la loi de 2000 dispose que « *constituent des subventions, au sens de la présente loi, **les contributions facultatives de toute nature**, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, **justifiées par un intérêt général** et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.* »

« *Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.* »

« *Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* ».

La réponse ministérielle à l'assemblée nationale n°26048 du 17 mai 1999 mentionne qu'« à cet égard, en l'état actuel, la légalité de l'intervention d'une collectivité au titre de sa compétence générale est **subordonnée à l'existence d'un intérêt public** répondant aux besoins de la population de la collectivité. Elle doit être gouvernée par le **principe de neutralité**. »

### II - La subvention est facultative, précaire et conditionnelle :

Selon l'arrêt du Conseil d'état du 25 septembre 1995 n°155970, « **l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit** pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir ». »

« **Aucune disposition n'impose la motivation desdites décisions refusant la subvention sollicitée** ». »

### III - Le contrôle par l'administration du bon usage de la subvention :

L'article L1611-4 du CGCT stipule que « **toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée** ». »

« **Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.** »

Le Conseil d'État, le 28 mars 1997, dans une décision n°182912, a précisé que « **la liste des adhérents n'est pas un élément communicable** ». »

## **ARTICLE 1 : Politique de soutien de la collectivité en référence aux statuts et au projet de territoire**

Ce règlement s'applique aux associations dont le domaine d'activité relève des compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts, ainsi que de la politique mise en œuvre dans son projet de territoire :

### **I - Les statuts :**

#### **Politique de développement des activités sportives d'intérêt communautaire**

- Organisation et soutien d'activités sportives.
- Organisation et soutien de manifestations sportives à caractère évènementiel.

#### **Politique de développement culturel**

- Organisation et soutien de manifestations à caractère culturel dans le cadre d'une politique annuelle définie par la CDC.
- Soutien à l'enseignement musical
- Soutien à l'activité d'une ludothèque

#### **Action sociale d'intérêt communautaire**

- Soutien aux opérations visant à l'insertion par l'activité économique.
- Organisation et soutien aux Opérations visant à favoriser l'accès aux NTIC pour tous publics.
- Soutien aux opérations de solidarité visant à soutenir les familles en difficulté.
- Soutien aux opérations visant au maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

#### **Politique de l'Enfance Jeunesse d'intérêt communautaire.**

- Soutien aux activités socio-éducatives et de loisirs pour l'enfance et la jeunesse.
- Soutien aux structures d'accueil ou de loisirs avec ou sans hébergement

#### **Politique de protection et de mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire**

- Organisation et soutien d'actions de sensibilisation à l'environnement
- Soutien aux opérations visant à promouvoir et à favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des pratiques relatives à l'éco-habitat.
- Soutien aux opérations visant à la préservation de la biodiversité.

### **II - Les axes prioritaires du projet de territoire**

Proposer une offre d'équipements et d'aménagements de qualité, répondant aux attentes de la population, à travers un maillage pertinent et équilibré du territoire.

S'engager en faveur de la vie quotidienne des habitants et notamment pour l'enfance, la jeunesse et l'accès à la culture pour tous.

Créer du lien social en s'appuyant sur les réseaux d'acteurs déjà actifs et sensibiliser les habitants pour faciliter la prise de conscience et le changement des comportements.

Conduire une stratégie inclusive en accompagnant les populations les plus vulnérables et faciliter la mise en réseau des acteurs pour permettre l'accessibilité de tous aux services et aux droits.

## ARTICLE 2 : Les associations éligibles

Pour être éligible à l'octroi d'une subvention, l'association doit :

- ✓ Être régulièrement déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et tenir les instances nécessaires à son bon fonctionnement (assemblée générale, bureau, conseil d'administration),
- ✓ Avoir son siège social sur l'une des communes de la Communauté de Communes,
- ✓ Avoir à minima un autre financeur public ou privé (commune, fédération, organisme, partenariat privé...) et contribuer à son activité avec ses fonds propres (adhésions, manifestations, ventes diverses...)
- ✓ **Être reconnu d'intérêt communautaire** de par la représentativité de ses adhérents, élèves ou bénéficiaires, et de ses activités, c'est-à-dire :
  - Avoir un minimum de 40 adhérents, ou élèves, ou bénéficiaires
  - Qu'au moins 60% des adhérents de l'association soient domiciliés sur le territoire d'Aunis Atlantique,
  - Que les adhérents de l'association soient issus d'au moins 5 communes d'Aunis Atlantique avec au minimum 2 adhérents par commune
  - Rendre ouvertes et accessibles ses activités à tous les habitants de la Communauté de Communes
  - Participer, par leur caractère original ou qualitatif, à la promotion et l'attractivité globale du territoire (retombées en communication, d'accessibilité du public...),

Pour les associations qui ont des sections d'activités, les critères peuvent être étudiés au niveau de la section.

### Les exclusions :

- ✓ Les associations d'intérêt communal telles que les associations de parents d'élèves (APE), les comités des fêtes, sans que ces exemples soient exhaustifs,
- ✓ Les associations à caractère religieux, politique ou syndical,
- ✓ Les fédérations (départementales ou autres).

### Création d'association :

Si les critères indiqués ci-dessus ne sont pas remplis, une étude spécifique du dossier sera faite pour définir le niveau de soutien de la collectivité.

La création d'une nouvelle association ne donne pas automatiquement droit à obtenir une subvention.

## ARTICLE 3 : Nos Critères d'attribution

Une fois les conditions d'éligibilité remplies, l'association se verra attribuer une subvention dont le montant est déterminé par les critères indiqués ci-dessous.

### 3.1 critères de calcul de la subvention

L'aide financière attribuée à chaque association se veut lisible et équitable. Elle est déterminée en fonction de la politique mise en place par la collectivité et des critères qui en découlent.

A l'exclusion de la politique sociale, une attention particulière est donnée aux actions favorisant l'activité des jeunes, des publics en situation de handicap, ou des publics précaires.

Critères communs aux associations	Culture	Sport
Le nombre de jeunes pratiquants ou élèves <b><u>de moins de 18 ans domiciliés sur le territoire</u></b>	Représente 20% de l'enveloppe	Représente 50% de l'enveloppe
Les charges de personnel (charges salariales <b><u>HORS</u></b> défraiement et indemnités diverses)	Représente 15% de l'enveloppe	Représente 15% de l'enveloppe

Critères spécifiques aux associations culturelles	Critères spécifiques aux associations sportives	
Le nombre de pratiquants ou élèves en situation de handicap		<b>Ces critères spécifiques représentent</b>
Le nombre de communes sur lesquelles se déroulent les activités (maillage du territoire)		
L'implication / la participation de l'association aux événements organisés par la collectivité		
L'association a une politique tarifaire permettant l'accessibilité suivant la composition de la famille et des revenus	Nombre de licenciés participants aux compétitions, championnats	<b>35% de l'enveloppe pour le sport</b>
L'école s'appuie sur un projet pédagogique avec un poste dédié	L'association est affiliée à une fédération	<b>65% de l'enveloppe pour la culture</b>
Niveau de qualification des professeurs <ul style="list-style-type: none"> <li>- CFEM (certificat de fin d'études musicales) niveau IV Bac</li> <li>- DEM (diplôme d'études musicales)</li> <li>- DE (diplôme d'état) bac+3</li> <li>- CA (certificat d'aptitude) bac+5</li> </ul>	Le niveau de diplôme de l'encadrement <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme fédéral ou CPJEPS niveau CAP</li> <li>- Brevet professionnel BPJEPS niveau bac</li> <li>- DEJEPS et DESJEPS Bac+2 et 3</li> </ul>	
L'association propose des manifestations (concert/spectacle)	Le niveau de pratique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loisir</li> </ul>	

pour actions en complément de l'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Départemental</li> <li>- Régional</li> <li>- National</li> </ul>	
Nombre de pratiques collectives / actions collectives (y compris danse)	L'association participe au financement de la formation des éducateurs sportifs (ex préparation d'un diplôme d'état)	
Nombre de pratiques instrumentales	Le nombre de jeunes accompagnés en formation / apprentissage / stages	
Nombre d'élèves poursuivant au conservatoire		
L'association ne bénéficie d'aucun avantage en nature (mise à dispo de gymnases ou de véhicules)		

### 3.2 Nature des dépenses subventionnables - plafond de la subvention

Dans tous les cas, la participation de la Communauté de Communes ne pourra excéder **40% des dépenses de fonctionnement** de l'association (ou de la section).

L'attribution d'une subvention de fonctionnement à une association constitue une aide au maintien ou au développement d'activités en direction des habitants et ne peut constituer une opportunité qui participerait à l'équilibre du budget de ladite l'association.

**Le montant de la subvention attribuée sera étudié au regard du budget prévisionnel présenté mais aussi des budgets réalisés les années précédentes.**

Les apports en nature délivrés à l'association par la collectivité (mise à disposition de locaux, prêt de véhicule, mise à disposition de personnel...), sont pris en compte pour déterminer le montant de la subvention allouée.

## INFORMATIONS PRATIQUES

### DEPOT DE VOTRE DOSSIER

Le formulaire de demande est disponible par téléphone ou mail à l'accueil de la Communauté de Communes (contact@aunisatlantique.fr / 05 46 68 92 93) ou en téléchargement sur le site internet de la CDC (www.aunisatlantique.fr).

**Une campagne de communication est mise en place début novembre avec une date limite de dépôt des dossiers au 15 décembre de chaque année.**

**Les dossiers sont à renvoyer par mail, par courrier ou déposés en main propre au siège de la collectivité. Un accusé-réception sera adressé par mail aux associations.**

**Toute demande déposée en dehors de ces délais ne pourra être examinée** sauf si elle est justifiée par un cas de force majeure n'ayant pas permis à l'association de déposer sa demande dans les temps (par exemple, création de l'association, nouvelle activité mise en œuvre).

L'examen d'une demande de subvention nécessite la **présentation d'un dossier complet. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.** Des pièces complémentaires peuvent être demandées par le service instructeur.

### INSTRUCTIONS DE VOTRE DOSSIER

Les dossiers de demandes de subventions sont examinés par les élus dans les commissions thématiques.

La commission thématique propose les subventions qui seront votées en conseil ou bureau communautaire.

La subvention votée sera notifiée à l'association par courrier signé de l' élu référent.

Pour toute subvention attribuée de plus de 10 000€, une convention d'objectifs sera conclue avec l'association. La convention précisera les modalités du partenariat.

### VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions de fonctionnement sont versées à l'issue du vote du budget de la Communauté de Communes, prévu au plus tard en avril de chaque année.

La date précise du ou des versements est indiquée dans le courrier de notification pour les subventions inférieures à 10 000€, ou dans la convention d'objectifs pour les subventions supérieures à 10 000€.

Une avance sur subvention est possible en janvier ou février pour les associations répondant aux critères suivants :

- Avoir perçu une subvention supérieure à 10 000€ en N-1 sur les 3 dernières années.
- Être employeur d'au moins un équivalent temps plein.

Cette avance ne peut excéder **30% du montant** de la subvention accordée en N-1.

L'association devra formaliser une demande d'avance **par écrit lors du dépôt du dossier** de demande de subvention.

## OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SUBVENTIONNEE

Quel que soit le montant octroyé, l'association ou l'organisme bénéficiaire devra faire figurer le logo de la CDC ou/et mentionner l'aide apportée par celle-ci sur tous supports écrits, électroniques ou matériels.

L'association s'engage à afficher sur les lieux de son activité ou de sa manifestation, les supports de communication de la collectivité (banderoles, oriflammes).

L'association devra justifier dans son bilan annuel qualitatif, de l'utilisation des supports de communication utilisés pour valoriser le soutien de la collectivité (par exemple par la prise de photos).

Plusieurs supports (banderoles, oriflammes) sont mis à disposition et sont à récupérer à l'accueil de la collectivité.